

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

M

3 0 AVR. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone Gefferuxelles

Dénomination

(en entier): DU

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue Emile Banning 69 - 1050 Bruxelles

15854.16C

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Constitution

L'an deux mille dix-neuf, le 8 mars

Entre les soussignés:

1. Monsieur Loïc Turine, né à Ixelles le 7 juillet 1970, domicilié à 1050 Ixelles, Rue Emile Banning 69,

Madame Virginie Pissoort, née à Uccle le 17 octobre 1974, domiciliée à 1050 Ixelles, Rue des Liégeois

Il a été formé une société en commandite simple sous la raison sociale DUDEN et aux conditions suivantes:

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société est une société en commandite simple. Elle est dénommée DUDEN,

Monsieur Loîc Turine est seul associé commandité; il est responsable solidairement et indéfiniment des engagements de la société.

L'autre associée, Madame Virginie Pissoort, est simple commanditaire; elle n'est responsable que jusque à concurrence de son apport.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1050 Bruxelles - 69 rue Emile Banning.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, par simple décision de l'associé commandité, laquelle devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge. L'associé commandité a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société pourra établir, par simple décision de l'associé commandité, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, comptoirs, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- -Toutes activités en rapport direct ou indirect avec la restauration en général et le secteur horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur (à domicile et en magasin), y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de restaurants, cafétérias, débits de boissons, ainsi que toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisir, d'évènement dans le sens large du termes tel que spectacles et autres, la livraison à domicile et la vente ambulante;
- -L'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence de tout snack-bar, sandwicherie, service de cuisine rapide ou de petite restauration;
- -L'organisation et la création d'événements soirées, séminaires, formations, conférences, manifestations sportives ou culturelles, campagnes de promotion, études de marché, etc... comprenant les services et prestations nécessaires à cette activité (communication, marketing, décoration, vidéo, musique, sans que cette liste ne soit limitative);
- -La fabrication, l'achat, la vente en gros et au détail, l'import-export, la distribution de toutes denrées

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

alimentaires.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation de son objet social. Elle pourra exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou à la croissance de son entreprise.

La société peut grever ses biens immobiliers d'une hypothèque et affecter en gage tous ses autres biens en ce compris le fonds de commerce, elle peut accorder son avai pour tout emprunt, ouverture de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour tout tiers quel qu'il soit, à condition qu'elle y ait elle-même un quelconque intérêt

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 5 - CAPITAL - ACTIONS - RESPONSABILITES - CONTROLE

1)Les fonds de la commandite s'élèvent à 5.000.00 €

Ils sont représentés par 100 parts d'une valeur de 50,00 € par part, chaque part représentant un trentième du fonds. Ces parts sont souscrites et entièrement libérés.

Le capital social est constitué de la manière suivante:

- -Monsieur Loïc Turine apporte une somme de 2.500,00 € (deux mille cinq cent €). En compensation de son apport, il aura droit à 50 (cinquante) parts sociales, entièrement souscrites et libérées.
- -Madame Virginie Pissoort apporte une somme de 2.500,00 € (deux mille cinq cent €). En compensation de son apport, elle aura droit à 50 (cinquante) parts sociales, entièrement souscrites et libérées.

2)Les parts sont indivisibles et intransmissibles sans le consentement unanime et écrit des associés. Toute cession de parts ne peut être faite que conformément à l'article mil six cent nonante du Code Civil.

ARTICLE 6 - GESTION ET REPRESENTATION

La société est gérée par l'associé commandité. Est nommé gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée Monsieur Loïc Truine, qui confirme accepter. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales et peut faire tous les actes de disposition qui entrent dans l'objet social. Le mandat du gérant est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il peut délèguer à des tiers les pouvoirs nécessaires pour prendre en ses lieux et places les décisions et le représenter dans les limites de la gestion journalière.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations éventuelles, fixes ou variables, de ces personnes. Il peut en tout temps révoquer ces pouvoirs.

La société est valablement engagée à l'égard des tiers par Monsieur Loïc Turine, l'associé commandité, ou dans les limites de la gestion journalière par la signature de la personne qui en est chargée.

L'associé commandité peut également conférer à des tiers les pouvoirs spéciaux d'accomplir et signer certains actes ou catégories d'actes au nom de la société.

Les pouvoirs ainsi conférés seront établis à suffisance de droit par une procuration signée par l'associé commandité.

Ces pouvoirs pourront être publiés à l'annexe du Moniteur Belge de manière à permettre à ceux qui en sont investis d'en justifier.

La société est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'associé commandité, agissant comme dit ci-dessus.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion. Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas l'associé commanditaire.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE

L'associé commandité et l'associé commanditaire constituent l'assemblée générale de la société. L'assemblée générale annuelle se réuni le premier vendredi du mois de juin à 18 heures et pour la première fois en deux mille quinze pour recevoir communication des résultats de l'exercice et approuver les comptes annuels. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de l'associé commandité.

Les assemblées générales annuelles se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par l'associé commandité.

L'assemblée générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, elle n'intervient pas dans la gestion de la société.

Pour être valablement constituée et pouvoir délibérer, la présence ou la représentation de l'associé commandité et de tous les associés commanditaires est requise. Les décisions sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 8 - COMPTES ANNUELS - DISTRIBUTION DES BENEFICES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social prend cours ce jour et se termine le trente et un décembre deux vingt.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'associé commandité dresse un inventaire et établi les comptes annuels conformément à la loi comptable et ses arrêtés d'application.

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion, discute les comptes annuels et statue sur leur adoption. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner à l'associé commandité.

L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de l'associé commandité ou par toute autre personne nommée par l'assemblée générale qui agit en tant que liquidateur. L'assemblée détermine leur nombre, leur compétence et leur traitement éventuel.

ARTICLE 10 - DECES D'UN ASSOCIE COMMANDITAIRE

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société; celle-ci continue entre l'associé commandité et les héritiers ou ayants droit de l'associé commanditaire.

ARTICLE 11 - DECES DE L'ASSOCIE COMMANDITE

Le décès de l'associé commandité n'entraîne pas dissolution de la société. Les associés commanditaires pourvoient à son remplacement.

Les héritiers ou les ayants droit de l'associé commandité deviennent simples associés commanditaires, à moins que l'un deux ne soit désigné comme nouvel associé commandité.

ARTICLE 12 - RETRAIT

Aucun associé ne peut se retirer de la société si ce n'est du consentement unanime, exprès et par écrit de ses coassociés.

En cas de retrait d'un associé, la valeur de sa part est calculée sur base de la moyenne des trois derniers bilans et est répartie entre ses coassociés au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux dans la commandite.

Les modalités de paiement dû sont à déterminer; les sommes restant dues produisant un intérêt au taux de 8 % pour cent l'an.

ARTICLE 13 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au droit des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

· ·

Réservé aц Moniteur beige

Volet B - Suite

ARTICLE 15 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, contractés par les comparants prénommés, depuis le 01/01/2019, au nom et pour le compte de la société en formation.

Cette reprise prendra effet au moment ou la société aura la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

PROCURATION

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs au bureau comptable « ACTA Team SPRL », Park Horizon - Bâtiment 2 - Leuvensesteenweg 510 boîte 11 à 1930 Zaventem, représenté par Jehanne Coelenbier ou Michel Coelenbier, avec droit de substitution, afin d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises, à l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, à l'administration des Métiers et Négoces et, en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, pour que la société soit opérationnelle.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2019, en trois exemplaires dont chacun des soussignés confirme avoir reçu un exemplaire

Loïc Turine

Virginie Pissoort

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature